

# EXAMEN DE LA COMPLEXITÉ LÉGISLATIVE DE L'ÂGE POUR LES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS

*Denise Webb*




Centre de collaboration nationale  
de la santé autochtone

Financé par le gouvernement du Canada par le  
biais du Programme Apprentissage et la garde des  
jeunes enfants – Recherche et Données

**Canada** 

SANTÉ DES ENFANTS, DES JEUNES, ET DES FAMILLES



© 2025 Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA). Cette publication a été financée par le CCNSA et a été rendue possible grâce à une contribution financière d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement le point de vue de l'EDSC ou de l'ASPC.

## Remerciements

Le CCNSA fait appel à une méthode externe d'examen à l'aveugle pour les documents axés sur la recherche, qui font intervenir des analyses de la documentation ou une synthèse des connaissances, ou qui comportent une évaluation des lacunes en matière de connaissances. Nous tenons à remercier nos réviseurs, qui ont généreusement donné leur temps et fourni leur expertise dans le cadre de ce travail.

Cette publication peut être téléchargée depuis le site Web [ccnsa.ca](http://ccnsa.ca).

Tous les documents du CCNSA sont offerts gratuitement et peuvent être reproduits, en totalité ou en partie, accompagnés d'une mention adéquate de la source et de la référence bibliographique. Il est possible d'utiliser tous les documents du CCNSA à des fins non commerciales seulement. Pour nous permettre de mesurer les répercussions de ces documents, veuillez nous informer de leur utilisation.

The English version is also available at [nccih.ca](http://nccih.ca) under the title: *Exploring the legislative complexity of ELCC for First Nations children.*

Référence bibliographique : Webb, D. (2025). *Examen de la complexité législative de l'AGJE pour les enfants des Premières Nations*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir d'autres exemplaires, veuillez nous joindre au :

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA)  
3333, University Way  
Prince George  
(Colombie-Britannique)  
V2N 4Z9 Canada

Téléphone : 250 960-5250  
Télécopieur : 250 960-5644  
Courriel : [ccnsa@unbc.ca](mailto:ccnsa@unbc.ca)  
Web : [ccnsa.ca](http://ccnsa.ca)

ISBN (format imprimé) :  
978-1-77368-506-9  
ISBN (format en ligne) :  
978-1-77368-507-6

# TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION -----	5
BREF HISTORIQUE ET CONTEXTE DES POLITIQUES EN SERVICES D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DE JEUNES ENFANTS AU CANADA -----	8
COMPRENDRE L'APPRENTISSAGE COMPARATIVEMENT A LA GARDE DE JEUNES ENFANTS -----	10
APPROCHES DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'AGJE SUR LES RESERVES -----	12
LOIS ET REGLEMENTS SUR LA GOUVERNANCE DE L'AGJE PAR LES PREMIERES NATIONS -----	16
Soutien global -----	16
Participation aux conseils d'administration des programmes d'AGJE -----	17
Consultation et influence des communautés de Premières Nations dans la prise de décision -----	17
Respect de l'autodétermination, des accords de revendication territoriale et des lois des Premières Nations -----	18
APPUI OFFERT PAR LES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES AUX PROGRAMMES DIRIGES PAR LES PREMIERES NATIONS, SELON LES PRINCIPES INTEGRES AU CADRE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS -----	19
Premier principe -----	22
Deuxième principe -----	22
Troisième principe -----	23
Quatrième principe -----	26
Cinquième principe -----	28
Sixième principe -----	29
Septième principe -----	31
RESUME DES CONSTATATIONS ET REFLEXIONS FINALES -	32
BIBLIOGRAPHIE (en anglais seulement) -----	34



Télécharger des publications à  
[ccnsa.ca/524/Recherche\\_de\\_publication.nccih](https://ccnsa.ca/524/Recherche_de_publication.nccih)



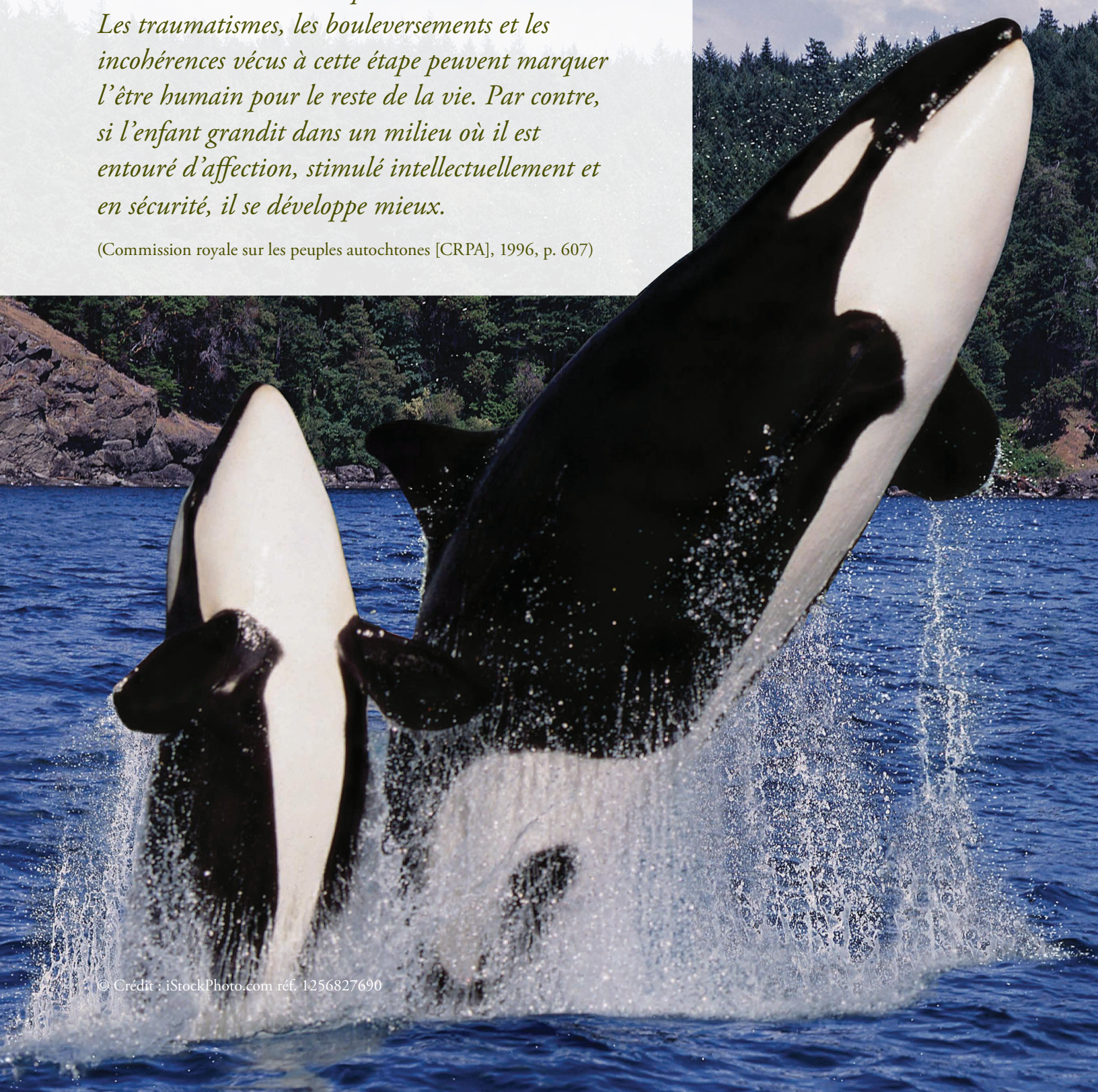
Download publications at  
[nccih.ca/34/Publication\\_Search.nccih](https://nccih.ca/34/Publication_Search.nccih)



[issuu.com/nccah-ccnsa/stacks](https://issuu.com/nccah-ccnsa/stacks)

*La petite enfance est une des étapes les plus importantes du processus d'apprentissage [...] l'enfance et la petite enfance [fournissent] la base sur laquelle l'enfant construit son identité, son estime de soi et ses capacités intellectuelles. Les traumatismes, les bouleversements et les incohérences vécus à cette étape peuvent marquer l'être humain pour le reste de la vie. Par contre, si l'enfant grandit dans un milieu où il est entouré d'affection, stimulé intellectuellement et en sécurité, il se développe mieux.*

(Commission royale sur les peuples autochtones [CRPA], 1996, p. 607)



# INTRODUCTION



La qualité des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) est primordiale pour que les enfants autochtones puissent grandir et se développer sainement. Des preuves s'étendant sur une décennie ont confirmé que la valeur de programmes de qualité pour les enfants des Premières Nations croît de manière exponentielle lorsque ces programmes sont conçus et pris en charge par les Premières Nations elles-mêmes (Halseth & Greenwood, 2019; CRPA, 1996)\*. Les programmes ancrés dans les cultures et les langues des Premières Nations favorisent le sentiment d'appartenance et d'identité, et contribuent à renforcer le développement affectif, cognitif, spirituel et physique, ainsi que le bien-être des enfants des Premières Nations. Qu'ils soient intégrés à la tradition orale, par le biais de chansons ou de contes, ou incorporés aux apprentissages pratiques par le biais d'activités de tous les jours (Halseth & Greenwood, 2019), les attributs des programmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations sont fondamentaux non seulement pour permettre le développement d'individus sains, capables et forts et de faire de même pour leurs familles et leurs communautés, mais aussi pour préserver et protéger le savoir traditionnel des Premières Nations pour les générations futures.

On dénombre au Canada plus de 630 communautés distinctes de Premières Nations et 50 langues autochtones (Indigenous Services Canada [ISC], 2023). Le recensement de la population de 2021 au Canada estimait que jusqu'à 37,5 % des membres inscrits des Premières Nations au pays<sup>1</sup> (soit environ 311 895 personnes) vivent sur des réserves (ISC, 2023). Parmi les personnes vivant sur les réserves, 39,8 % des membres des Premières Nations ont affirmé être en mesure de parler une langue autochtone<sup>2</sup>, comparativement à seulement 8 % des membres des Premières Nations vivant hors réserve. Parmi les langues autochtones les plus courantes, on trouve notamment le cri, le déné, l'ojobwé et la langue mi'qmaque (Statistics Canada, 2023).

---

\* Toutes les références bibliographiques citées dans ce rapport sont en anglais seulement.

<sup>1</sup> Les membres inscrits des Premières Nations sont les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

<sup>2</sup> Le terme « Autochtones » est utilisé pour désigner, collectivement, les habitants d'origine du territoire maintenant connu sous le nom de Canada, soit les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Dans la mesure du possible, des distinctions claires sont établies entre ces trois groupes distincts.



Dans un sondage mené par le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN), les principaux fournisseurs de soins vivant sur une réserve de Première Nation ou dans une communauté du Nord avec des enfants fréquentant régulièrement des services de garde ont évalué l'importance des éléments culturels dans les programmes de services de garde. La plupart de ces fournisseurs ont affirmé que l'apprentissage des enseignements traditionnels était très important pour les enfants jusqu'à 4 ans et pour les 5 à 11 ans (dans une proportion de 67 % et de 66 %, respectivement). De même, la majorité de ces fournisseurs des soins ont convenu de l'importance de parler une langue autochtone pour les enfants jusqu'à 4 ans et pour les 5 à 11 ans (65,4 % et 66,6 %, respectivement), ce qui permet de classer cet aspect comme très important (FNIGC, 2018). Ces

éléments sont directement liés à la croissance et au développement de l'enfant. Le CGIPN (2016) a aussi constaté que les enfants des Premières Nations participant à un service d'apprentissage pour la petite enfance conçu précisément pour les jeunes des Premières Nations, tel que le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les réserves (expliqué ci-dessous), étaient plus susceptibles de réussir les étapes de la communication comparativement aux enfants qui ne participaient pas à un programme conçu pour les jeunes des Premières Nations. Ainsi, 73,3 % des fournisseurs de soins d'enfants de 5 ans ou moins participant à un programme propre aux Premières Nations ont déclaré que leurs enfants pouvaient les comprendre de façon plus continue quand ils parlaient. De même, 63,5 % des fournisseurs de soins ont dit pouvoir comprendre

leurs enfants quand ils parlaient, et 47,8 % que d'autres personnes le pouvaient aussi. Comparativement, ces proportions sont respectivement de 57,5 %, 41 % et 23,7 % pour les enfants ne prenant part à aucun programme propre aux Premières Nations (FNIGC, 2016). De telles constatations viennent appuyer l'importance de pouvoir compter sur un programme éducatif de nature culturelle, propre aux Premières Nations, dans le cadre des programmes d'AGJE pour les enfants des Premières Nations.

Malgré cela, le contrôle des Premières Nations sur les programmes d'AGJE bien outillés et adéquatement appuyés, particulièrement dans les communautés de Premières Nations, est complexe et doit composer avec les influences simultanées de politiques, de lois et de règlements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

(PT). Le présent rapport vise à clarifier les complexités législatives qui établissent le contrôle, la réglementation et la pertinence culturelle des programmes d'AGJE offerts sur les réserves pour les enfants des Premières Nations de la naissance à 6 ans à travers le Canada.

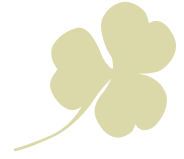
L'information présentée dans ce rapport provient essentiellement de la documentation parallèle traitant des programmes d'AGJE, tirée des sites Web des ministères, de CanLII et de Publications du gouvernement du Canada et est complétée par de la littérature universitaire provenant de Google Scholar et de la bibliothèque en ligne Education Resource Information Center (ERIC). Le présent rapport concerne toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nunavut, en raison de l'absence de réserves sur ce territoire.

Ce rapport fait partie d'un projet plus vaste, mené en collaboration, dont l'objectif est de disposer d'une compréhension plus approfondie de la situation sociopolitique actuelle liée à l'apprentissage et au développement de la petite enfance au Canada. Ensemble, le Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA) et le CGIPN clarifient la notion de *qualité* associée aux programmes d'AGJE et expliquent en quoi consistent les dispositions qui s'y rattachent pour les familles de Premières Nations vivant sur les réserves avec de jeunes enfants. On trouvera plus d'information sur ces travaux dans le site Web du CCNSA.

Les sections qui suivent expliquent l'historique et livrent brièvement le contexte politique des programmes d'AGJE au

Canada. On y explique et compare les concepts d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, puis on y explore les approches des provinces et des territoires en matière de réglementation et de financement de tels programmes sur les réserves. On y examine ensuite comment est maintenue, dans les PT, la gouvernance des Premières Nations pour les programmes d'AGJE, puis on y analyse comment ces programmes sont appuyés par des lois et règlements des PT, selon les principes d'un cadre des Premières Nations pour les programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Enfin, un résumé de ces constatations et des réflexions finales sont inclus à la fin du rapport.

# BREF HISTORIQUE ET CONTEXTE DES POLITIQUES EN SERVICES D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DE JEUNES ENFANTS AU CANADA



L'AGJE relève du domaine de la santé publique en raison de la relation holistique établie de longue date entre la santé et le bien-être des enfants et la qualité des milieux où sont offerts ces services (Dhuey, 2024). Au Canada, l'AGJE est de compétence provinciale ou territoriale, en vertu du partage des pouvoirs précisé dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces pouvoirs ont évolué jusqu'à attribuer aux provinces et aux territoires la responsabilité de déterminer les normes de pratique et la réglementation liées aux espaces destinés à de tels services par le biais de lois, ce qui a entraîné la création de 13 cadres législatifs distincts à travers le pays. Ces réglementations sont abordées plus en détail dans les sections qui suivent.

Le gouvernement fédéral joue un rôle de premier plan dans les

politiques du secteur de l'AGJE en établissant les priorités et en formulant des engagements pour leur financement. À partir de la fin du 20<sup>e</sup> siècle, on a tenté de diverses façons, et réussi dans certains cas, d'offrir des programmes de financement et un soutien financier à l'échelle nationale pour venir en aide aux fournisseurs de services d'AGJE, aux parents et aux principaux fournisseurs de soins (Dhuey, 2024; Fryer et al. 2023; Richardson & Langford, 2018). Des années 1960 jusqu'au milieu des années 1990, le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), involontairement toutefois, a augmenté la disponibilité du financement des services d'AGJE pour les familles et les centres de services de garde sans but lucratif. En 1995, le RAPC a été remplacé par le Transfert canadien en matière de

santé et de programmes sociaux (TCSPS), lequel a permis à une part du financement – même s'il était moindre que le RAPC – d'être dirigé vers l'AGJE. En 2006, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) a été lancée en tant que mesure fiscale pour les parents et les fournisseurs de soins, lesquels ont ensuite été dirigés, en 2015, vers l'Allocation canadienne pour enfants, un programme similaire, mais à portée plus large. Les plus importants investissements dans l'AGJE ont sans doute commencé en 2017, avec le Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde de jeunes enfants et le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones, dans lesquels le gouvernement fédéral s'engageait, avec les PT et les gouvernements autochtones, dans des ententes de financement visant à soutenir des programmes d'AGJE





*Il est important de tirer des enseignements des lois et des règlements PT qui régissent les programmes d'AGJE, compte tenu du rôle déterminant de ces directives pour dicter la portée et assurer la qualité de ces programmes en ce qui a trait aux composantes structurelles à adopter pour les programmes et services réglementés.*

accessibles, abordables, souples, inclusifs et de qualité. Ces cadres ont ouvert la voie à des ententes bilatérales signées en 2021 et à un nouvel engagement du fédéral à offrir, d'ici 2026, des programmes d'AGJE à 10 \$ par jour pour toutes les familles partout au pays (Dhuey, 2024; Fryer et al. 2023).

Au fédéral, la législation entourant les programmes d'AGJE est moins importante et comporte trois lois. La première de ces lois, datant de 1942, est la *Dominion-Provincial Wartime Day Nurseries Act* (loi du Dominion et des provinces sur les garderies en temps de guerre) et visait à appuyer les garderies créées pour les femmes qui devaient travailler durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette mesure a toutefois cessé après la guerre. En 1988, le projet de loi C 144 sur les services de garde d'enfants au Canada, a été déposé afin d'offrir une pause fiscale aux familles de tout le pays et de soutenir la croissance des services de garde en milieu de travail. Ce projet de loi n'a toutefois pas survécu à l'élection fédérale et la loi n'a finalement jamais été adoptée (Richardson & Langford, 2018). Ce n'est que tout récemment, en 2024, que le projet de loi C 35, *Loi relative à*

*l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, a été adopté et a obtenu la sanction royale. Le projet de loi C 35 vient officialiser l'engagement du gouvernement fédéral, mentionné précédemment, à financer un système national de services réglementés d'AGJE pour une moyenne de 10 \$ par jour offerts dans les communautés, en vertu des principes d'accessibilité, de coût abordable, d'inclusion et de qualité. Comme on l'exposera plus loin, le projet de loi C 35 marque une étape importante dans le leadership politique du gouvernement fédéral en matière de l'AGJE. Derrière cette législation, les provinces et les territoires gardent leur responsabilité d'établir des règlements par le biais de lois dans leur province ou leur territoire, lesquels doivent être respectés par les services d'AGJE pour être admissible au financement offert en vertu du projet de loi C 35.

Il est important de tirer des enseignements des lois et des règlements PT qui régissent les programmes d'AGJE, compte tenu du rôle déterminant de ces directives pour dicter la portée et assurer la qualité de

ces programmes en ce qui a trait aux composantes structurelles à adopter pour les programmes et services réglementés. En tant qu'instruments politiques, les lois et règlements sur l'AGJE impliquent un certain degré de permanence et de responsabilité pour les programmes ayant été agréés, puisque les normes qui les caractérisent sont exigées par la loi et que des moyens financiers sont offerts comme incitatif pour s'y conformer. La terminologie utilisée et les exigences contenues dans ces lois et règlements comportent des nuances; on y explique en quoi consistent les pouvoirs des Premières Nations pour la conception et le contrôle des programmes, à quoi ils devraient ressembler, quels aspects des approches des Premières Nations en matière de développement et d'apprentissage des jeunes enfants peuvent être appuyés et où persistent les lacunes qui en découleront. Ce rapport se penche donc sur les lois et règlements des PT en matière d'AGJE afin d'en partager le récit et d'examiner ce qui serait nécessaire ou non pour assurer le fonctionnement des programmes d'AGJE sur les réserves de Premières Nations.

# COMPRENDRE L'APPRENTISSAGE COMPARATIVEMENT A LA GARDE DE JEUNES ENFANTS



Pour comprendre pleinement les règlements PT qui régissent les programmes réglementés d'AGJE à travers le Canada, il importe en premier lieu d'établir une distinction entre les concepts *d'apprentissage de la petite enfance* et de *services de garde d'enfants*, et le rôle de ces secteurs interdépendants dans le paysage politique lié à ces programmes. *L'apprentissage de la petite enfance* et les *services de garde* sont souvent présentés comme une entité unique et uniforme, mais ces deux programmes sont distincts par leur définition et les objectifs qu'ils poursuivent. L'apprentissage chez les jeunes enfants se concentre sur tout ce qui touche le développement global de l'enfant, avec la participation des parents et de la communauté. En contrepartie, les services de garde se concentrent sur la supervision de l'enfant; ils prennent racine dans les mouvements de défense du droit des femmes au Canada et favorisent la participation des femmes au marché du travail (White, 2002). D'un

point de vue politique, les services de garde consistent le plus souvent en un programme ou un service agréé, que réglementent les PT par le biais de lois sur les services de garde d'enfants. Au Canada, seuls quelques gouvernements, soit ceux de l'Ontario (ON) et de l'Île-du-Prince-Édouard (ÎPÉ)<sup>3</sup>, établissent dans leurs lois une distinction entre ces deux services. Cette distinction fait en sorte que les programmes d'apprentissage et de développement de la petite enfance sont réglementés, puis certifiés ou agréés, ce qui les rend admissibles à des subventions des PT. Le même processus s'applique aux programmes de services de garde, mais les deux facettes – apprentissage *et* services de garde – font l'objet de permis et d'un financement séparé et des fonds particuliers ou plus importants pourraient être disponibles pour l'un ou l'autre, distinctement.

Lorsque les programmes d'AGJE ne sont pas séparés, la garde d'enfant

est au centre de la législation des PT (c'est d'ailleurs le cas pour tous les gouvernements, sauf ceux de l'ON et de l'ÎPÉ). Les programmes précisément dédiés à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants ne sont donc pas agréés, sont peu admissibles à un financement par les enveloppes des PT ou ne le sont pas du tout. Au cours des dernières années, les lois PT sur les services de garde ont été modifiées afin d'y intégrer les principes touchant l'apprentissage pour les jeunes enfants – p. ex. la création de milieux pouvant soutenir la croissance et le développement global, et l'inclusion des parents dans la programmation au quotidien –, mais les programmes visant précisément l'apprentissage et le développement de jeunes enfants restent en dehors du cadre législatif. Conséquemment, certains programmes d'apprentissage de la petite enfance suivent les directives politiques provinciales et s'inspirent des lois sur les services de garde pour normaliser leurs pratiques. C'est

<sup>3</sup> Des abréviations sont utilisées dans ce rapport pour désigner les provinces et territoires (PT) et les questions de nature provinciale ou territoriale du Canada. Ces abréviations sont les suivantes : CB (Colombie-Britannique) AB (Alberta), SK (Saskatchewan), MB (Manitoba), ON (Ontario), QC (Québec), NB (Nouveau-Brunswick), NÉ (Nouvelle-Écosse), ÎPÉ (Île-du-Prince-Édouard), TNL (Terre-Neuve-et-Labrador), YK (Yukon) et TNO (Territoires du Nord-Ouest).

le cas, par exemple, du document du MB intitulé *On the road to best practice: Recommended guidelines for parent child programs* (Vers des pratiques exemplaires : directives recommandées pour les programmes parents-enfants) inspiré de la *Loi sur la garde d'enfants*; de *Early Learning Curriculum Framework* (Cadre pour un programme éducatif en apprentissage de la petite enfance), en NÉ; ou du *Early Learning Framework* (Cadre pour l'apprentissage de la petite enfance); de la CB (BC Ministry of Education et al. 2019; Healthy Child Manitoba, 2008; NS Department of Education and Early Childhood Development, 2018). TNL est engagée sur la voie d'une telle distinction avec un projet pilote de prématernelle offrant des programmes d'apprentissage normés et fondés sur le jeu dans les centres de services de garde; l'apprentissage pour les jeunes enfants n'est toutefois pas encore intégré aux lois sur les services de garde de la province. C'est pourquoi, en plus de respecter les exigences réglementaires propres aux services de garde, le personnel doit aussi suivre une formation sur le cadre d'apprentissage pour les jeunes enfants de cette province, l'Early Childhood Learning Framework (NL Department of Education, 2019; 2022).

La réglementation des programmes d'apprentissage et/ou de services de garde d'enfants sur les réserves de Premières Nations ajoute au casse-tête. L'éducation, et par association l'apprentissage des jeunes enfants, est un champ de compétences des PT au Canada. Toutefois, selon l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les questions concernant

les populations et les réserves des Premières Nations sont considérées de compétence fédérale. Cette disposition de la loi suggère que la réglementation et le financement des programmes d'AGJE sur les réserves sont une responsabilité fédérale, bien que dans la pratique, ça n'a pas été le cas. L'approche fédérale de l'AGJE a consisté essentiellement à créer des programmes, principalement le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones sur les réserves (PAPAR) et l'Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits (ISGPNI). Les deux sont financés par le gouvernement fédéral et administrés par des communautés de Premières Nations, avec une part de financement provenant aussi des PT. Le PAPAR se concentre sur le renforcement de l'identité culturelle des enfants autochtones, l'acquisition de connaissances et d'habiletés langagières, la santé et la nutrition et les habiletés intellectuelles, et implique une participation des parents (ISC,

2021). Certaines provinces et certains territoires – CB, AB, MB, ON, NB, ÎPÉ et TNO –, peuvent aussi accorder des permis et financer des PAPAR. Les ISGPNI offrent du financement pour aider les parents de Premières Nations commençant à travailler ou participant à la population active ou à un programme de formation à payer les services de garde. La délivrance de permis et le financement récurrent des programmes d'AGJE sur les réserves dépendent en grande partie des approches PT des programmes et des services sur ces réserves, lesquelles seront différentes selon qu'il s'agit d'*apprentissage* ou de *services de garde*. Néanmoins, pour éviter les complications et parce que des principes pour l'apprentissage des jeunes enfants sont de plus en plus adoptés dans les lois sur les services de garde, le présent rapport désigne les programmes d'AGJE collectivement, à moins que ces deux concepts soient abordés séparément dans une politique d'une province ou d'un territoire.



© Crédit : iStockPhoto.com réf. 2153503109

# APPROCHES DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'AGJE SUR LES RESERVES



Dans les PT, les ministères de l'Éducation et des Services à l'enfance et à la famille – ou des variantes de tels ministères – sont responsables de la réglementation et du financement des services et des programmes d'AGJE. De nombreuses variables de ces programmes et services sont abordées dans les lois et les règlements, notamment les compétences du personnel et les exigences en matière d'équipement et de nutrition et celles des programmes eux-mêmes, ainsi que les procédures d'obtention de permis (voir Beach et al. [2021] pour un résumé complet des variables touchées par les lois et règlements PT relativement aux programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants). Ces lois et règlements permettent de veiller à ce que ces programmes soient adéquatement réglementés

et, par conséquent, admissibles à un permis et à du financement. La conformité à la réglementation permet aussi d'avoir accès aux possibilités de financement offertes dans les PT par le biais de bourses, de subventions et d'autres formes de soutien financier permettant d'assurer l'accessibilité à ces programmes, leur coût abordable et leur capacité pour les exploitants, le personnel et les familles.

Les provinces et les territoires ont des approches différentes en matière de réglementation et de financement des programmes d'AGJE sur les réserves. Le tableau 1 classe ces diverses approches en trois catégories. Les gouvernements de la CB et du QC sont les deux seuls à inclure les communautés de Premières Nations et leurs instances dirigeantes comme entités juridiques pour lesquelles leurs lois

et règlements en matière de l'AGJE s'appliquent. Les programmes d'AGJE offerts sur les réserves sont par conséquent admissibles à recevoir une accréditation provinciale (CB) ou un permis (QC) et le financement correspondant – comme c'est le cas pour tous les autres programmes d'AGJE – pourvu que ces programmes se conforment aux lois en la matière. Le tout est précisé à l'article 1 de la *Community Care and Assisted Living Act* de la CB et à l'article 11 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* du QC. En plus de cette entente, les Autochtones de la CB peuvent aussi déposer une demande de subvention versée par le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance afin de faciliter la création et la prestation de services de garde d'enfants par des Autochtones et pour des Autochtones. En vertu de l'*Early Learning and Child Care Act, 2021, art. 3.*

TABLEAU 1. RÉGLEMENTATION DES PROGRAMMES D'AGJE DES PREMIÈRES NATIONS OFFERTS SUR LES RÉSERVES

Réglementés par une loi PT	Réglementés en vertu d'une entente particulière dans la loi	Réglementés en vertu d'ententes conclues hors des lois
CB, QC	SK, ON, QC, YK	AB, MB, NB, ÎPÉ, TNL, TNO



© Crédit : iStockPhoto.com réf. 956366756

Il existe d'autres modèles de réglementation des programmes d'AGJE offerts sur les réserves, dans le cadre d'ententes sur ces programmes qui sont intégrées aux lois ou aux programmes eux-mêmes. Les lois à cet effet en SK, en ON, au QC et au YK, par exemple, comportent des dispositions précisant qu'une entente peut être conclue entre la province ou le territoire et les instances dirigeantes ou les organisations des Premières Nations concernées pour assurer la gestion des programmes d'AGJE en vertu de la réglementation contenue dans la loi. Avec une telle entente, les programmes offerts sur les réserves peuvent aussi être admissibles à des permis PT et à un soutien financier, selon le cas. Il est intéressant de noter que la terminologie utilisée pour expliquer ces types d'ententes diffère d'une province et d'un territoire à l'autre.

En SK, une entente signée entre le ministère de l'Éducation et une communauté des Premières Nations précise que la loi provinciale régissant les services de garde d'enfants *s'applique* aux services offerts sur une réserve de Première Nation (Child Care Regulations, 2015). Au YK, un libellé précise explicitement le *transfert de responsabilité* officiel de l'administration de la loi du ministère de l'Éducation vers la Première Nation signataire (*Child Care Act*, 2002). Selon l'interprétation de ce libellé, une formule, qu'il s'agisse de l'application de la loi ou du transfert de responsabilité, peut avoir plus de poids que l'autre pour ce qui est du pouvoir de la Première Nation concernée à assurer le fonctionnement des programmes d'AGJE. Par ailleurs, le libellé de la loi en ON explique

les composantes de l'entente traitant de la façon dont les communautés de Premières Nations peuvent « créer, administrer, faire fonctionner et financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance », ce qui a pour effet d'élargir le pouvoir des Premières Nations au-delà de la seule capacité administrative (*Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, art. 60). Dans ce cas, on constate que les programmes de services de garde d'enfants *et* les programmes d'apprentissage font l'objet d'une application distincte.

Sur le plan législatif, le QC adopte une approche légèrement différente des programmes d'AGJE offerts sur les réserves. Puisque dans cette province, la loi sur l'AGJE s'applique aussi aux Premières Nations en vertu de l'article 11, une entente peut être signée sur

une clause supplémentaire avec des Premières Nations pour que l'application de la Loi tienne compte de « la réalité [des Autochtones] » (art. 121). De même, au YK, en plus d'une entente pour le transfert des responsabilités administratives liées aux programmes de l'apprentissage et les services de garde de jeunes enfants du ministère de l'Éducation vers une communauté des Premières Nations, d'autres accords peuvent être conclus « relativement à tout aspect lié à l'application de la présente loi » (*Loi sur la garde des enfants, 2002*, art. 34). Cette disposition offre la possibilité aux communautés de Premières Nations d'ajuster l'application de la Loi à leurs besoins particuliers. Seuls le QC et le YK sont dotés de clauses assurant une telle adaptabilité et une telle souplesse dans les ententes administratives liées aux services d'AGJE destinés aux Premières Nations.

Des accords conclus hors du cadre législatif régissant l'AGJE en AB, à TNL, dans les TNO, au MB, au NB et à l'ÎPÉ. En AB et à TNL, la réglementation des programmes d'AGJE existe par le biais de programmes établis par les provinces elles-mêmes. Un projet pilote de délivrance de permis pour les services de garde offerts sur les réserves a été lancé en 2017. En vertu de ce projet, les communautés de Premières Nations peuvent déposer une demande afin que leur service de garde reçoive un permis de la province, conformément aux normes et règlements provinciaux. La délivrance de permis ouvre la voie à des subventions provinciales pour les familles et à une aide financière de fonctionnement pour les programmes de garde d'enfants comprenant entre autres des subventions salariales pour le personnel rattaché au programme

(Government of AB, 2018). En 2021, cinq garderies offrant des services à temps plein et un centre offrant des services à la demi-journée sur des réserves avaient obtenu leur permis de la province (Beach et al. 2021).

TNL est dotée d'un programme similaire mis sur pied dans le cadre de la Child Care Capacity Initiative (CCCI), amorcée en 2013. Ce programme est une initiative de financement établie en fonction des besoins pour subventionner de nouvelles places ou des places existantes dans les garderies titulaires de permis administrées par des organismes communautaires ou sans but lucratif. Il a comme objectif d'accroître le nombre de places réglementées en garderie pour les communautés autochtones à travers la province. Le financement est disponible non seulement pour le démarrage, mais aussi pour des travaux de rénovation ou pour l'évaluation des besoins en services de garde accrédités dans une région donnée (Government of NL, 2022). Avec le financement offert dans le cadre des ententes pancanadiennes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (dont il est question ci-dessous), la CCCI devrait poursuivre l'élargissement de sa portée auprès des communautés autochtones jusqu'en 2026 (Government of Canada, 2022a).

Les programmes d'AGJE sur les réserves de Premières Nations des TNO sont titulaires de permis et admissibles à un financement versé par le territoire, comme c'est le cas pour les programmes similaires offerts hors des réserves (voir par



© Crédit : iStockPhoto.com réf. 2175829309

exemple gouvernement des TNO, n. d.). Les ententes pour l'attribution de permis à des programmes sur les réserves ne sont pas abordées dans les règlements des Territoires concernant l'AGJE; on y stipule toutefois que des allocations doivent être versées en plus des salaires au personnel des services d'AGJE pour les personnes travaillant dans des communautés du Nord. Le personnel autochtone des services d'AGJE et les personnes possédant au moins cinq ans d'expérience de travail dans une communauté du Nord sont aussi admissibles à des primes salariales.

Au MB et au NB, la réglementation des programmes d'AGJE offerts sur les réserves n'est pas prise en charge par des lois provinciales. Les communautés de Premières Nations peuvent plutôt déposer des demandes afin que leurs programmes d'AGJE reçoivent un permis et soient ensuite financés par la province sur demande. Au MB, l'approche préconisée est expliquée plus en détail dans son entente sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants conclue avec le gouvernement du Canada, qui précise que sa loi sur l'AGJE « est une loi d'application générale » et que la province « n'exerce pas un rôle officiel pour ce qui est de la délivrance de licences en vertu de l'autorité établie par la loi. Le Manitoba préfère rencontrer les [communautés de Premières Nations] et entamer le dialogue lorsqu'on l'invite à le faire » (Government of Canada, 2023a). Toutefois, dans sa loi sur les l'AGJE, la province ne précise pas si les

subventions pour services de garde d'enfants pourraient être versées par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance pour soutenir les centres de la petite enfance titulaires d'une licence qui sont créés ou dont le fonctionnement est assuré par des instances dirigeantes autochtones.

À l'ÎPÉ, les programmes d'AGJE offerts sur les réserves peuvent aussi être réglementés à la suite d'une demande par les communautés de Premières Nations, bien que cela inclue à la fois l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde. Dans ce cas, les garderies titulaires d'un permis peuvent demander la désignation de Early Years Centre (centre de la petite enfance), laquelle est protégée par la loi en vigueur dans cette province, la *Early Learning and Child Care Act*. Avec cette approche, l'ÎPÉ propose un jumelage officiel et global entre services de garde et éducation de la petite enfance. Cette désignation vient certifier que les centres qui l'ont obtenue offrent des services de garde de grande qualité, et assure un soutien financier aux parents, des salaires normalisés pour le personnel et la création de programmes éducatifs qui placeront le bien-être des enfants et la participation des parents en priorité. Les garderies titulaires d'un permis doivent satisfaire des critères précis pour recevoir cette désignation et doivent harmoniser leur programme de services de garde au cadre provincial d'apprentissage de la petite enfance, lequel est centré sur les relations,

l'exploration par l'enfant et le développement global sur les plans langagier, cognitif, affectif, créatif et physique (Government of PEI, 2023). Ce cadre aborde la sensibilité culturelle de même que les principes et les valeurs mi'qmaques liés à l'apprentissage en tant que moyen de promotion de la responsabilité sociale et personnelle et de respect des cultures et de l'héritage autochtones (Flanagan, 2011). Les deux communautés de Premières Nations de l'île – celle de la Première Nation Abegweit et celle de la Première Nation de Lennox Island – ont obtenu la désignation de centre de la petite enfance (Early Years Centre) pour leurs services de garde titulaires d'un permis (Government of Canada, 2022b).

Dans l'ensemble, la plupart des provinces et des territoires disposent d'une certaine forme d'arrangement pour la réglementation et le financement des programmes d'AGJE offerts sur les réserves. La NÉ est la seule province ne délivrant pas de permis et n'offrant pas de financement aux programmes offerts sur les réserves mais, malgré cela, les programmes d'AGJE offerts sur les réserves dans cette province sont étroitement alignés aux normes provinciales.



# LOIS ET REGLEMENTS SUR LA GOUVERNANCE DE L'AGJE PAR LES PREMIERES NATIONS



La gouvernance autochtone est reconnue et assurée à des degrés divers dans les lois sur l'AGJE de quatre gouvernements : ceux du YK, de la CB, du QC et de l'ON. Le tableau 2 précise les lois en vigueur dans ces trois provinces et ce territoire. L'envergure avec laquelle la gouvernance des Premières Nations est prise en compte est différente dans chaque loi et se décline en quatre approches :

1. Soutien global
2. Participation aux conseils d'administration des programmes d'AGJE
3. Consultation et influence des Premières Nations dans la prise de décision
4. Respect de l'autodétermination, des accords de revendication territoriale et des lois autochtones

Ensemble, ces approches créent un paysage politique unique, dont les autres gouvernements peuvent tirer des enseignements et s'inspirer pour combler des lacunes.



TABLEAU 2. LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES INTÉGRANT LA GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS À L'AGJE

PT	Legislation
Yukon	<i>Loi sur la garde des enfants</i>
Colombie-Britannique	<i>Early Learning and Child Care Act</i> et <i>Early Learning and Child Care Regulation</i>
Québec	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>
Ontario	<i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance et ses règlements</i>

## Soutien global

Au YK et en ON, les lois sur l'AGJE énoncent de grands objectifs pour soutenir la gouvernance autochtone de ce secteur. Au YK, la *Loi sur la garde des enfants* cherche à appuyer les aspirations des communautés de Premières Nations à « promouvoir et à offrir des services de garde d'enfants qui répondent à leurs besoins culturels » (art. 1). En ON, la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* vise à faciliter « la planification et la mise en œuvre des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance à l'échelle locale par [...] les Premières Nations... »

afin de « favoriser l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants et à améliorer leur sécurité » (art. 1). La Loi de l'ON fait aussi mention de programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui respectent « l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques des [...] Premières Nations » en tant que questions d'intérêt provincial (art. 49). Ces objectifs et intérêts sont appuyés par des accords entre la province et les communautés de Premières Nations pour l'administration de la Loi.



## Participation aux conseils d'administration des programmes d'AGJE

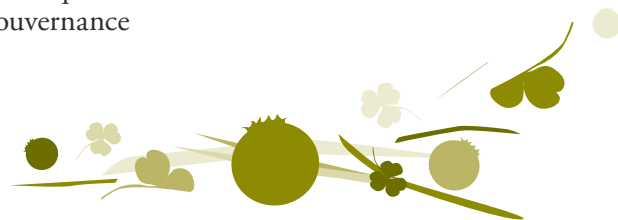
Au QC comme au YK, les lois sur l'AGJE abordent la participation des Premières Nations aux conseils d'administration des services de garde d'enfants. Au QC, la gestion des services de garde d'enfants offerts par une personne morale à but non lucratif ou une coopérative doit être assurée par un conseil d'administration pour pouvoir obtenir un permis (similaire à une licence). La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* précise qu'aucun membre du conseil d'administration ne peut être lié à un autre; toutefois, en reconnaissance des différences culturelles, les centres de la petite enfance situés dans un territoire d'une Première Nation sont exemptés de cette obligation (art. 7). La Loi précise aussi que certaines communautés mohawks peuvent être exemptées de toutes les obligations liées à la composition d'un conseil d'administration d'un centre de la petite enfance (si une forme de gouvernance y existe), afin de respecter une entente conclue entre le gouvernement de la province et une communauté mohawk (art. 10). Ces dispositions rejoignent les intentions des ententes sur les services de garde d'enfants, comme précisé à l'article 121 de la Loi, voulant que la réalité des communautés autochtones soit prise en compte au moment de former les conseils d'administration des centres de la petite enfance.

Au YK, en vertu de la *Loi sur la garde des enfants*, la Régie des services de garde d'enfants du Yukon doit comporter des membres nommés par les Premières Nations du territoire, par d'autres groupes qui s'occupent des enfants et par d'autres intervenants. En vertu de la Loi, les membres de la Régie doivent aider à répondre aux besoins des familles de Premières Nations en matière d'AGJE sur les réserves en examinant les politiques, les programmes et les services liés à la garde d'enfants, et fournir des conseils sur le développement, les normes, l'évaluation et les autres procédures administratives associées à la garde d'enfants (art. 4).

## Consultation et influence des communautés de Premières Nations dans la prise de décision

Comme précisé précédemment, les ententes peuvent être signées entre un gouvernement et une Première Nation locale pour l'administration des lois sur l'AGJE (en SK, en ON, au QC et au YK). Certaines de ces ententes précisent comment la mise en œuvre de la loi pourra tenir compte de « la réalité [des Autochtones] » (QC) et prendre en charge les préoccupations des populations et des communautés de Premières Nations en matière d'AGJE (QC et YK). Bien que ces ententes appuient la gouvernance

des Premières Nations, d'autres dispositions, en ON, au QC et en CB, mentionnent aussi des procédures de prise de décision relatives aux programmes d'AGJE. Ainsi, en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants* et la petite enfance de l'ON, la Première Nation signataire peut être approchée par un directeur des services de garde et d'apprentissage pour participer aux décisions concernant la délivrance d'un permis de service de garde ou le refus de délivrer un tel permis (art. 62). On transmet donc aux communautés de Premières Nations les documents liés à une demande de permis afin qu'elles en prennent connaissance et livrent leurs observations en fonction de la demande de leur communauté et de sa capacité à accueillir un programme d'AGJE (art. 20 et 23). Au QC également, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* stipule que le ministre responsable de la Loi doit consulter les communautés de Premières Nations concernées lors : de toute demande de permis les concernant (art. 11.1); lorsque le ministre évalue au moins une fois par année les besoins et les priorités de leurs communautés en matière de services de garde d'enfants (art. 11.2); et avant d'attribuer de nouvelles places en services de garde subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis dans leur communauté (art. 93).



En CB, le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance doit produire un rapport chaque année sur ses progrès vers la mise sur pied de services de garde abordables, inclusifs, accessibles et de grande qualité. Les partenaires autochtones doivent prendre part à ces travaux en collaborant avec le Ministère. L'*Early Learning and Child Care Act* de cette province stipule aussi que ce travail réalisé en collaboration doit être inclus dans le rapport annuel du Ministère et doit également tenir compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 6).

En ON, les communautés de Premières Nations influencent aussi les décisions politiques entourant l'AGJE. La *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* précise que la province doit tenir compte « des intérêts et des qualités spécifiques » des communautés de Premières Nations lors de l'élaboration de déclarations de principes sur le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance (art. 55); aucun moyen de dialogue n'est toutefois précisé pour cette exigence. Il serait donc avantageux, pour cette disposition de la Loi, de compter sur un plan interrelié de mise en œuvre et de production de rapports. De plus, la réglementation prise en vertu de la Loi confirme le pouvoir des Premières Nations de fournir des services de garde d'enfants sans avoir à détenir un permis, à la condition que le programme mis en place « puisse démontrer à la Première Nation qu'il [...] favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants » (art. 3.1).

## Respect de l'autodétermination, des accords de revendication territoriale et des lois des Premières Nations

La *Loi sur la garde des enfants* du YK respecte et préserve les accords de revendication territoriale et d'autodétermination des Premières Nations. Cette disposition est renforcée par l'affirmation voulant que ces ententes prévalent en cas de conflit avec la Loi (art. 41). En ON, les règlements des Premières Nations sont respectés par la réglementation prise en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, qui veille à ce que les locaux, l'équipement et l'infrastructure de jeu des centres de services de garde et d'apprentissage pour jeunes enfants se conforment aux règlements locaux en vigueur sur les réserves de Premières Nations (art. 13). En CB, l'*Early Learning and Child Care Regulation* comporte des dispositions respectant l'autorité conférée en vertu des lois autochtones. En expliquant les critères s'appliquant aux familles qui pourraient être exemptées des exigences relatives au revenu pour recevoir des prestations pour garde d'enfants, le Règlement précise que des exemptions s'appliquent aux personnes qui ont été ou qui sont responsables des soins ou de la garde d'un enfant ou qui en sont les tutrices en vertu des lois autochtones. L'autorité autochtone en vertu du droit autochtone est également respectée et reconnue dans les affaires portant sur la totalité des prestations pour garde d'enfants lorsque la sécurité de l'enfant est en cause ou à risque.



# APPUI OFFERT PAR LES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES AUX PROGRAMMES DIRIGES PAR LES PREMIERES NATIONS, SELON LES PRINCIPES INTEGRES AU CADRE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

En 2018, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a publié le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, produit en partenariat avec les organisations autochtones nationales par le biais d'activités d'échanges publiques. Des structures axées sur la distinction ont été intégrées au Cadre pour guider de manière générale les provinces, les territoires, les communautés et les fournisseurs de services dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'AGJE pour les jeunes des Premières Nations, inuits et métis et leurs familles. À

ce titre, le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations vise à inspirer la mise en place d'un système de services propre aux Premières Nations qui tienne compte des « des droits, des intérêts et des situations particulières » des enfants des Premières Nations, des familles et des communautés (EDSC, 2018, p. 8).

Cette section examine comment les lois et règlements des PT sur l'AGJE pourraient s'harmoniser aux sept principes enchâssés dans le Cadre d'apprentissage et de garde des

jeunes enfants des Premières Nations afin de favoriser la mise sur pied, sur les réserves, de programmes d'AGJE adaptés au savoir, aux cultures et aux langues autochtones, à leurs besoins et à leurs priorités, et en tiennent compte. Puisque ces sept principes ne sont pas uniquement propres aux programmes d'AGJE offerts sur les réserves, ils sont utilisés dans cette analyse uniquement comme cadre de référence. Le lecteur doit donc faire preuve de prudence, car ces principes peuvent évoluer ou changer en fonction des besoins et des priorités de communautés particulières de Premières Nations.



**Principes directeurs pour un système de programmes et de services d'apprentissage et de garde des Premières Nations (ESDC, 2018, p. 11)**

1. [Un système] de programmes et de services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations ancré dans les savoirs, les langues et les cultures distincts des Premières Nations et répondant à leurs priorités, besoins et responsabilités.
2. [Un système] d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations dirigé par les Premières Nations, qui ont autorité et pouvoir décisionnel en matière d'élaboration de politiques, d'allocation de fonds et de gouvernance, dans un contexte de responsabilité réciproque.
3. Des programmes, des services et des mesures de soutien en matière d'apprentissage et de garde bien financés, diversifiés et de grande qualité, comme en témoignent les programmes axés sur l'apprentissage des enfants; des espaces physiques sont fournis, un leadership exercé par les Aînés, des employés bien formés et gagnant des salaires équitables et une participation des familles et de la communauté.
4. Les programmes et des services d'apprentissage et de garde disponibles, abordables, souples et adaptés aux besoins particuliers des enfants des Premières Nations et de leurs familles et comprenant des mesures de financement souples répondant aux besoins des communautés et offrant du soutien aux enfants et aux familles qui ont des besoins divers et exceptionnels.
5. Des programmes et des services transparents et responsables.
6. Une collaboration et des partenariats appuyant la mise en place d'un système coordonné et intégré de politiques, de programmes, de services et de mesures de soutien en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, dirigé par les Premières Nations, comprenant des liens à l'échelle nationale et régionale entre les ministères, les gouvernements, les nations et les secteurs concernés.
7. Un appui à l'échelle nationale, régionale et communautaire envers la capacité des Premières Nations, afin de mettre en place et d'orienter avec succès un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations.

Le tableau 3 montre quelles lois et quels règlements – sous réserve de leur interprétation officielle – pourraient être pertinents pour le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations. Comme on peut le voir au tableau 3, les cadres législatifs et réglementaires

de toutes les provinces et de tous les territoires contiennent des clauses qui correspondent à au moins un de ces principes. Chaque gouvernement aborde le troisième et le cinquième principe (à des degrés divers), mais aucun gouvernement ne tient compte du sixième principe, alors que le deuxième principe est le moins pris en compte.



**TABLEAU 3. LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES SUR L'AGJE PERTINENTES POUR LE CADRE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS**

PT	Lois relatives à l'AGJE	Principes du système d'AGJE des Premières Nations	Résumé des principes
CB	<i>Community Care and Assisted Living Act</i> : règlement sur les permis des services de garde	Principes n <sup>os</sup> 2, 3, 5 7	2-5, 7
	<i>Community Care and Assisted Living Act</i>	n <sup>o</sup> 5	
	<i>Early Learning and Child Care Act</i>	n <sup>os</sup> 3 à 5, 7	
	Early Learning and Child Care Regulation	n <sup>o</sup> 4	
AB	<i>Early Learning and Child Care Act</i>	n <sup>os</sup> 1, 3 à 5	1, 3-5
	Early Learning and Child Care Regulation	n <sup>os</sup> 3, 5	
SK	<i>Loi sur les garderies d'enfants</i>	n <sup>os</sup> 3, 5, 7	2-5, 7
	Règlement sur les garderies d'enfants	n <sup>os</sup> 2 à 5, 7	
MB	<i>Loi sur la garde d'enfants</i>	n <sup>os</sup> 3 à 5, 7	3-5, 7
	<i>Loi sur la garde d'enfants</i> : Règlement sur la garde d'enfants	n <sup>os</sup> 3 à 5, 7	
ON	<i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>	n <sup>os</sup> 1 à 5, 7	1-5, 7
	<i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> : Règlements	n <sup>os</sup> 2 à 3, 5, 7	
	<i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> : Règlement – Financement, partage des coûts et aide financière	n <sup>os</sup> 4, 7	
QC	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	n <sup>os</sup> 1 à 4, 7	1-5, 7
	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> : Règlement sur la contribution réduite	n <sup>o</sup> 4	
	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance	n <sup>os</sup> 3, 5	
NB	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i>	n <sup>os</sup> 3 à 5	1, 3-5, 7
	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i> : Règlement sur les permis	n <sup>os</sup> 1, 3, 5	
	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i> : Règlement sur les subventions et les prestations de garderie	n <sup>os</sup> 3 à 4, 7	
NÉ	Early Learning and Child Care Regulations	n <sup>os</sup> 3 à 5	3-5
ÎPÉ	<i>Early Learning and Child Care Act</i>	n <sup>os</sup> 3, 5	3, 5
	<i>Early Learning and Child Care Act</i> : Regulations	n <sup>os</sup> 3, 5	
TNL	<i>Child Care Act</i>	n <sup>o</sup> 5	1, 3, 5
	Child Care Regulations	n <sup>os</sup> 1, 3, 5	
YK	<i>Loi sur la garde des enfants</i>	n <sup>os</sup> 1 à 3, 5, 7	1-5, 7
	Règlement concernant les programmes de garderie	n <sup>os</sup> 1, 3, 5	
	Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde	n <sup>o</sup> 4	
TNO	<i>Loi sur les garderies éducatives</i>	n <sup>o</sup> 5	1, 3-5, 7
	Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants	n <sup>os</sup> 1, 3, 4, 7	

Note : La Nouvelle-Écosse figure au tableau 3 parce que les communautés mi'kmaq s'inspirent souvent des lois provinciales en matière d'AGJE pour orienter leurs programmes, malgré le fait que ces communautés soient exclues de la réglementation provinciale.



## Premier principe

Le premier principe vise à s'assurer que les programmes d'AGJE soient ancrés dans le savoir, les langues et les cultures des Premières Nations et correspondent à leurs priorités, à leurs besoins et à leurs responsabilités. Dans la majeure partie des cas, ce principe est abordé dans les objectifs ou les déclarations d'intérêt des lois de l'AB, de l'ON et du YK, ainsi que dans les exigences ou les considérations des programmes éducatifs, comme c'est le cas pour les TNO et le NB<sup>4</sup>. Par ailleurs, le YK est seul à préciser dans sa réglementation que les aliments servis aux enfants dans le cadre de ces programmes doivent respecter les exigences du Guide alimentaire canadien et le Native Food Guide (chap. 15), qui tiennent compte des valeurs, des traditions et des choix alimentaires des populations des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Le YK est aussi le seul à préciser dans sa réglementation que les programmes d'AGJE peuvent être exemptés des exigences en matière de sommeil ou de repos, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'ameublement ou d'équipement à l'occidentale, contrairement aux « pratiques autochtones traditionnelles » (art. 30).

Au QC, le premier principe du Cadre est repris dans les ententes visant à s'assurer que les programmes de services de garde tiennent compte de « la réalité [des Autochtones] » (art. 121). Le lien avec ce principe est plus indirect qu'à TNL, qui est dotée d'une réglementation sur l'AGJE stipulant que ces programmes doivent se conformer au cadre d'apprentissage de la petite enfance propre à cette province, lequel précise que les milieux d'apprentissage doivent assurer une représentation culturelle, y compris pour les Premières Nations (NL Department of Education, 2019, p. 38). D'autres gouvernements ont aussi inclus des exigences ou des considérations de nature culturelle à leur réglementation des programmes d'AGJE (la CB et le MB, par exemple). Ces exigences ne sont toutefois pas propres aux Premières Nations.

## Deuxième principe

Le deuxième principe du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations concerne le contrôle et la supervision des systèmes d'AGJE par les Premières Nations. Dans le contexte de ces services, les lois de la CB et du QC reconnaissent les Premières Nations en tant qu'entités juridiques ayant le pouvoir d'appliquer la loi et ses règlements. Les ententes signées en vertu de la loi au QC, en ON, en SK et au YK accordent aussi aux Premières Nations l'autorité administrative et de prise de décision pour les programmes et les services d'AGJE, et ces pouvoirs pourraient s'appliquer à l'attribution des fonds, à l'admissibilité à obtenir un permis, à la préparation de programmes, à l'élaboration de politiques et à d'autres domaines.

---

<sup>4</sup> Les lois et règlements relatifs au contenu de cette section sont précisés au tableau 3. Des portions de textes de ces lois et règlements sont ajoutées et peuvent être citées directement.

## Troisième principe



*Dans le contexte des programmes d'AGJE, presque toutes les provinces et tous les territoires sont dotés d'exigences visant à promouvoir le développement social, affectif, physique, linguistique et intellectuel des jeunes enfants et à maintenir un environnement sécuritaire centré sur la curiosité des enfants, leur créativité, l'exploration, la santé et le bien-être de cette clientèle.*

Toute la réglementation des PT sur l'AGJE est conforme, de façon variable toutefois, avec le troisième principe, lequel porte sur leur financement adéquat et leur qualité, qui se reflète dans des « programmes axés sur l'apprentissage des enfants, des espaces physiques fournis, un leadership exercé par les aînés, des employés bien formés et gagnant des salaires équitables et une participation de la famille et de la communauté » (EDSC, 2018, p. 11). Bien qu'aucune province ni aucun territoire ne traite du leadership des aînés dans ses lois et règlements sur l'AGJE, les éléments probants suggèrent que tous les autres critères sont satisfaits par des dispositions diverses.

Dans le contexte des programmes d'AGJE, presque toutes les provinces et tous les territoires sont dotés d'exigences visant à promouvoir le développement social, affectif, physique, linguistique et intellectuel des jeunes enfants et à maintenir un environnement sécuritaire centré sur la curiosité des enfants, leur

créativité, l'exploration, la santé et le bien-être de cette clientèle. Selon les gouvernements, les caractéristiques de ces programmes peuvent être intégrées ou non dans les principes ou les objectifs de leurs lois respectives sur l'apprentissage et la garde de jeunes enfants (AB, ON, QC), dans les exigences pour l'ameublement et l'équipement, (AB, MB, ON, ÎPÉ), dans les exigences propres au programme quotidien d'activités ou à l'environnement (CB, AB, MB, QC, NB, ÎPÉ, TNL, YK, TNO) ou dans l'énoncé écrit du programme, sa description ou sa philosophie (SK, ON, TNL). En AB, la sécurité, le bien-être et le développement de l'enfant sont aussi des aspects pris en compte pour l'application des exigences minimales en matière de dotation (art. 28).

Le MB et le NB inscrivent tous deux les subventions pour l'amélioration de la qualité dans la réglementation pour le soutien des

programmes d'AGJE, y compris des programmes offerts sur les réserves et administrés par les communautés de Premières Nations. Au MB, la réglementation explique en détail en quoi consiste la « subvention pour l'amélioration des milieux d'apprentissage des jeunes enfants », ce qui indique bien l'intention de la province d'améliorer et de bonifier l'environnement et l'expérience que vivent les enfants dans les services d'AGJE, mais aussi d'établir une « subvention pour l'accessibilité et de la diversité culturelle en matière de services de garde » (art. 37). Ces deux subventions peuvent être employées pour de l'équipement, des rénovations intérieures ou extérieures, des activités de développement professionnel pour le personnel ou d'autres aspects liés au programme et nécessitant une autorisation ministérielle.





De même, en 2024, la CB et les TNO ont amendé leurs lois et leurs règlements sur l'AGJE afin de réduire les coûts et de soutenir les exploitants de services de garde. En CB, la loi sur l'AGJE, l'*Early Learning and Child Care Act*, établit les subventions pour garde d'enfants pour la création d'installations de services de garde d'enfants autorisées, améliorer l'accessibilité aux programmes et leur qualité, et pour les rendre plus inclusifs et abordables et pour « faciliter la conception ou la prestation de services de garde d'enfants par les Autochtones, pour les Autochtones » [traduction] (art. 3). Dans les TNO, cinq programmes de financement ont été créés pour améliorer l'accès aux services de garde d'enfants et venir en aide aux exploitants de tels services, soit les programmes de financement initial, de financement particulier, flexible, supplémentaire, pour l'inclusion et un financement de soutien. Ces programmes de financement couvrent respectivement, les besoins immédiats liés à l'exploitation, le salaire du personnel nécessaire pour respecter les ratios enfants-personnels, les besoins variables pris en charge par un montant

annuel fixe, les « autres » besoins opérationnels pris en charge par un financement assorti de modalités et de conditions, et les changements aux programmes afin de créer de places pour les enfants ayant des besoins particuliers et pouvant nécessiter un soutien individualisé.

Les exigences en matière de compétences du personnel en AGJE sont abordées dans tous les règlements sur l'AGJE. La formation et les compétences du personnel sont souvent mesurées en fonction de la durée (en années) et du type (diplôme, grade universitaire ou programme d'études postsecondaires connexes) de formation en petite enfance réussie par une personne dans un établissement d'enseignement agréé de la province ou du territoire concernés<sup>5</sup>. La CB précise, dans sa réglementation sur l'attribution de permis, le nom des établissements d'enseignement agréés, et mentionne quels établissements dans sa province permettent d'acquérir un certificat d'éducatrice ou d'éducateur, ou d'assistante ou assistant (c'est le cas également pour le Yukon College, au YK et le Lethbridge College, en AB).

Dans les lois de certaines provinces ou certains territoires, les titres professionnels associés au personnel d'AGJE correspondent à leurs compétences. En SK, par exemple, pour être éducateur à la petite enfance de niveau 1, une personne doit avoir réussi un cours d'initiation de 120 heures. Dans la même province, un éducateur de niveau 2 aura suivi un programme de formation de 1 an et un éducateur de niveau 3 aura reçu une formation d'au moins 2 ans en éducation de la petite enfance. L'AB, le MB, la NÉ, l'ÎPÉ, TNL, les TNO et le YK ont recours à des structures similaires pour la qualification du personnel en éducation de la petite enfance.

En SK, au MB, au NB et dans les TNO, la réglementation fait mention de subventions ministérielles visant précisément à soutenir le personnel œuvrant en AGJE. La SK offre des bourses pour le paiement des droits de scolarité afin de permettre au personnel des services de garde de compléter une formation ou de se perfectionner. Au MB, des subventions à la formation du même type sont offertes au personnel souhaitant parfaire ses compétences. Le MB

---

<sup>5</sup> Pour plus de renseignements sur les programmes de formation et les programmes éducatifs en AGJE, voir le CCNSA (sous presse).





offre aussi une subvention pour le recrutement et la rétention de personnel afin d'améliorer la capacité des garderies à embaucher et garder des travailleurs en services de garde. La subvention peut être utilisée pour publier des annonces d'offres d'emploi, verser des bonis au personnel demeuré plus longtemps à l'emploi du centre, soutenir le développement professionnel des employés ou mettre sur pied d'autres activités connexes, avec l'autorisation du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance.

Au NB, le taux du salaire minimum pour le personnel en AGJE est protégé par la loi; des subventions pour l'augmentation des salaires sont établies en vertu de règlements et peuvent être utilisées pour bonifier le salaire de base des membres du personnel. De même, les règlements relatifs à l'AGJE aux TNO prévoient des allocations, définissent les augmentations d'échelons et fixent le montant des primes pour le personnel œuvrant en AGJE « dans le but d'assurer l'accessibilité au service de garde » [traduction] (*Loi sur les garderies*, art. 41). Les allocations sont payables aux membres du personnel des services d'AGJE en fonction du travail

accompli dans les communautés du Nord et dans les diverses régions du territoire, et de leur niveau d'éducation (c.-à-d. certificat, diplôme, grade universitaire...). Les échelons salariaux augmentent avec l'ancienneté (et plafonnent à 10 ans d'expérience ou plus) et les primes annuelles sont accordées au personnel autochtone possédant plus d'une année d'expérience et aux personnes comptant plus de cinq ans d'expérience de travail dans une communauté nordique. Avec ces règlements, le NB et les TNO sont les seuls gouvernements à protéger et augmenter le salaire du personnel œuvrant en AGJE dans leurs lois et règlements visant ce secteur.

Enfin, la participation des familles et de la communauté aux programmes d'AGJE est abordée dans presque toutes les lois et tous les règlements PT à ce sujet. Dans la plupart des cas, les programmes d'AGJE doivent inclure des parents ou des personnes chargées des soins d'un enfant dans les activités de fonctionnement ou de gestion, ou dans les dispositions générales des programmes (AB, MB, ÎPÉ, TNO). Souvent, la participation des parents aux programmes d'AGJE suppose une participation

aux comités consultatifs des parents ou aux conseils d'administration (SK, MB, QC, NB, NÉ, YK). Au MB, la participation des parents au conseil d'administration d'une garderie est nécessaire pour avoir droit à des subventions de la province. De même, la loi de l'AB en matière d'AGJE élabore sur l'objectif poursuivi par l'engagement des communautés et la participation des parents en tant que mesure de reddition de comptes pour ces programmes et pour assurer le maintien d'une qualité élevée. Conformément à la réglementation sur l'AGJE, la participation des familles et de la communauté à ces programmes peut faire partie des critères exigés dans les demandes de permis (MB, ÎPÉ, TNO) ou être inscrite dans l'énoncé d'un programme d'AGJE (ON), dans le plan d'un tel programme (SK), dans le guide (NB, NÉ), ou dans la philosophie du programme (TNL) mis à la disposition des parents.

Certains gouvernements obligent précisément le recours à des ressources communautaires dans les programmes d'AGJE, dans une perspective d'amélioration de la qualité (ON, ÎPÉ, TNL, YK, TNO). Dans la réglementation

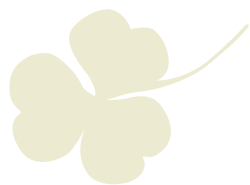
du YK, cette exigence vise à « promouvoir la conscientisation culturelle, les responsabilités sociales et la participation communautaire » chez les enfants participants et à « encourager le respect de l'environnement et à prendre soin » (art. 16). Un programme destiné à la petite enfance offert à l'intérieur et à l'extérieur d'une communauté de Premières Nations au YK, par exemple, comprend des ateliers pour aider les parents dans leurs compétences parentales et renforcer les liens culturels par le biais de cercles de partage avec des aînés et de cours de perlage et de cuisine (MacIntyre, 2022). En Ontario, les deux centres de services de garde de la Première Nation Nipissing intègrent la langue et les enseignements culturels ojibwés à leur programmation en invitant des travailleurs de langue anishinaabemwin et en travaillant avec eux. Grâce à l'apprentissage par l'expérience, les enfants apprennent des chansons et des histoires qui viennent renforcer leurs connaissances de la culture et des enseignements ojibwés Nibisiing (Nipissing First Nation, n.d.).

En ON, au QC, au YK et dans les TNO, favoriser une communication saine avec les familles est une exigence pour les programmes d'AGJE. Instaurer une

communication ouverte, régulière et continue dans le cadre des programmes d'AGJE vise à susciter la participation des parents et à les informer sur le développement de leur enfant et sur les expériences qu'il vit en y participant. Dans les TNO et en SK uniquement, les parents sont aussi invités à participer à la prestation des programmes d'AGJE. Dans les TNO, la réglementation de ces services exige que ces programmes permettent et encouragent les parents à visiter les lieux où sont offerts les services d'AGJE et à participer au programme quotidien d'activités (art. 19). En SK, la participation active des parents aux programmes d'AGJE est une exigence des centres de soutien aux adolescents encore aux études – les Teen student support centres – offrant des services de garde à l'intention des jeunes parents de moins de 22 ans qui poursuivent leurs études secondaires. En vertu de la réglementation de la SK, ces centres doivent offrir aux parents la possibilité d'acquérir des compétences parentales, d'accroître leur capacité à soutenir une croissance et un développement sain de leur(s) enfant(s) et d'en apprendre un peu plus sur les ressources communautaires destinées aux parents et sur les autres formes connexes de soutien.

## Quatrième principe

Les programmes de financement et les subventions des PT pour l'AGJE concordent avec le quatrième principe du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, qui veille à ce que les programmes soient « disponibles, abordables, souples et adaptés aux besoins particuliers des enfants des Premières Nations et de leurs familles » (EDSC, 2018, p. 11). Ce financement pourrait aussi inclure des sommes pour les enfants et les familles ayant des besoins particuliers. En CB, en SK, au MB, en ON, au NB, en NÉ, au YK et aux TNO, les subventions aux programmes d'AGJE sont intégrées, sous diverses formes, à la réglementation sur ces services. Les subventions sont habituellement versées au fournisseur de services afin d'abaisser les coûts pour les familles, avec des critères d'admissibilité des familles reposant souvent sur le revenu, l'emploi et le niveau d'éducation des parents, de même que sur le niveau des dépenses de la famille, ses actifs et ses besoins médicaux. Certaines exceptions aux critères d'admissibilité sont possibles pour les services de garde de Premières Nations qui ont déposé une demande. En CB, par exemple, la réglementation stipule que les exigences en matière de revenu total d'une famille pour les prestations provinciales pour garde d'enfants peuvent être éliminées pour les familles de Premières Nations recevant une aide financière qui leur est versée sur une réserve, par la Première Nation Nisga'a ou par une Première Nation d'un traité (selon



le programme d'aide financière). Même chose en SK, où les familles de Premières Nations n'ont pas à inclure les fonds reçus de Services aux Autochtones Canada ou de leur bande d'une Première Nation dans le calcul du revenu total de leur famille en vue de recevoir une subvention pour des services de garde.

La situation est légèrement différente au QC, qui n'assure pas la gestion des subventions. Le QC est plutôt doté d'un réseau public de garderies où toutes les familles paient le même prix. Comme le prévoit la réglementation du QC, certaines familles de Premières Nations n'ont pas à payer ce même tarif; c'est le cas notamment des bénéficiaires du « Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

En CB, en SK, au MB, en ON, dans les TNO et au YK, des fonds supplémentaires sont disponibles pour améliorer l'accessibilité aux services de garde d'enfants pour les familles d'enfants ayant des besoins exceptionnels, diversifiés ou des besoins accrus de soutien<sup>6</sup>. Ainsi, au YK, les subventions territoriales sont accordées en fonction d'un seuil maximal plus élevé pour les enfants ayant des besoins particuliers. La

CB et l'ON permettent aussi aux familles d'enfants ayant des besoins supplémentaires d'en déduire les coûts de leur revenu lors du calcul de leur admissibilité à une subvention. Dans ce cas, plus le revenu total est faible, plus de montant de la subvention provinciale que pourrait recevoir la famille sera élevé. En vertu de la réglementation de l'ON, sous certaines conditions, les communautés de Premières Nations ayant conclu une entente pour établir, administrer, exploiter et financer des services d'AGJE peuvent recevoir 100 % des coûts nets pour les enfants de 5 ans et plus et 87 % des coûts nets pour les enfants de moins de 5 ans. De plus, la réglementation sur l'AGJE en SK, au MB et dans les TNO établissent des subventions particulières pour couvrir les coûts supplémentaires associés aux services de garde des enfants ayant besoin de plus de soutien. On parle alors, pour la SK, d'« inclusion grants » (subventions de soutien à l'inclusion) ou d'« enhanced accessibility grants » (subventions pour une plus grande accessibilité). Au MB, il s'agit de « subventions visant les enfants ayant des besoins supplémentaires ou des besoins supplémentaires exceptionnels », alors que dans les TNO, on parle

d'« inclusion and support funding » (aide financière à l'inclusion et au soutien). Ces subventions permettent de couvrir les coûts de l'équipement supplémentaire, du matériel didactique, du personnel spécialisé ou de sa formation, de la rénovation de locaux ou d'autres coûts associés, tels qu'approuvés par les ministères provinciaux.

Bien qu'elles ne soient pas rattachées directement à un financement supplémentaire, les politiques en matière d'inclusion sont exigées par les programmes d'AGJE au MB et au NB. De telles politiques doivent être incluses dans la demande d'un titulaire de permis pour offrir de services d'AGJE, et le demandeur doit démontrer comment les programmes prendront en charge et accommoderont les besoins supplémentaires ou exceptionnels de l'enfant concerné. En outre, des principes directeurs et des questions d'intérêt provincial pour l'administration des lois sur l'AGJE, en AB et en ON respectivement, mentionnent l'*accessibilité* aux programmes d'AGJE comme étant une priorité importante et instaurent du même coup un certain degré de responsabilité à l'égard de programmes d'AGJE accessibles et abordables.

---

<sup>6</sup> Dans l'*Early Learning and Child Care Act* de la CB, art. 1, on définit l'enfant ayant des besoins particuliers comme étant un enfant vivant un retard dans son développement ou une incapacité et nécessitant des services de soutien supplémentaires pour ne pas optimiser le développement, les habiletés fonctionnelles et la qualité de vie.



## Cinquième principe

Dans le cadre de leurs lois et règlements, toutes les provinces et tous les territoires dont il est question dans le présent rapport sont dotés de dispositions relatives au cinquième principe du système d'AGJE des Premières Nations, afin que les programmes et services offerts soient transparents et responsables. Ce principe est le plus souvent abordé dans les lois et les règlements exigeant que les programmes d'AGJE affichent ou rendent autrement aisément accessibles aux parents et aux familles les renseignements concernant leur permis, notamment la date de délivrance, les modalités ou les conditions qui s'y rattachent, les compétences du personnel, ainsi de suite (CB, AB, SK, MB, ON, NB, NÉ, ÎPÉ, TNL, YK, TNO); les méthodes d'encadrement des enfants (AB); les politiques entourant la gestion des comportements (ÎPÉ, TNL); les politiques et les énoncés des programmes ou leur philosophie (SK, ON, QC, NB, NÉ, YK); et les plans quotidiens ou les activités (SK, MB, NB, ÎPÉ, TNO). À l'ÎPÉ et à TNL, ces programmes et ces services doivent aussi être dotés d'un plan d'évaluation en vertu de la réglementation provinciale, afin d'en assurer l'évaluation et l'amélioration continues.

En 2024, la loi sur l'AGJE en CB a donné lieu à la création du Provincial Child Care Council, le conseil provincial des services de garde, un groupe chargé d'informer le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance des efforts déployés pour améliorer la qualité des services de garde d'enfants et les rendre plus accessibles, plus inclusifs et plus abordables à travers la province, tout en tenant compte du développement social, culturel, éducatif, affectif, cognitif et physique des enfants. La Loi stipule que ce travail doit être accompli en collaboration avec les partenaires autochtones, et à des fins de transparence et de reddition de compte, le Ministère doit établir des rapports annuels visant à assurer le suivi de ces progrès et à les partager.

En ON, la transparence et la reddition de comptes sont des notions bien intégrées. L'un des nombreux objets de la Loi est de donner « accès à des renseignements qui permettent aux parents d'évaluer et de choisir les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance » et qui « permettent de mieux évaluer l'efficacité des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance » (art. 1). La Loi stipule aussi que l'utilisation appropriée et responsable des fonds publics pour les programmes d'AGJE est une question d'intérêt provincial (*Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*). En ce qui concerne précisément les programmes destinés aux Premières Nations, la Loi protège le droit des communautés de Premières Nations de recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, aux fins d'établir, de planifier, d'offrir, d'exploiter, de financer, d'évaluer, d'assurer la surveillance et d'attribuer des ressources aux programmes et services d'AGJE, et d'établir l'admissibilité d'une personne à une aide financière, d'améliorer la qualité des services et pour d'autres fonctions administratives.

## Sixième principe

Aucun gouvernement au Canada n'est doté de clauses d'une pertinence explicite pour le sixième principe du système d'AGJE des Premières Nations, lequel traite essentiellement de la collaboration et des partenariats appuyant « la mise en place d'un système coordonné et intégré de politiques, de programmes, de services et de mesures de soutien en matière d'AGJE, dirigé par les Premières Nations comprenant des liens à l'échelle nationale et régionale entre les ministères, les gouvernements, les nations et les secteurs concernés » (EDSC, 2018, p. 11). De façon générale, il n'existe pas, dans les lois PT, de mesures de soutien à des partenariats de collaboration et à des jumelages entre des entités nationales et régionales aux fins de créer des systèmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations. Des parents ou des conseils ou des comités consultatifs offrent une avenue pour appuyer une collaboration intersectorielle, mais très peu de gouvernements mentionnent l'adhésion ou la collaboration intersectorielle comme exigence ou comme recommandation pour la composition de ces instances. Ainsi, alors que la *Loi sur la garde d'enfants* du MB et que le *Règlement régissant les garderies* de la NÉ établissent des conseils consultatifs provinciaux en la matière (au MB, on parle de Conseil consultatif sur la formation et les compétences en garde d'enfants) et des comités (comité d'examen des permis, groupe de travail ou comité consultatif en NÉ), aucun de ces gouvernements

ne fait mention de l'adhésion ou d'une collaboration intersectorielle en vue de former de telles entités. Certaines orientations à cet égard pourraient toutefois être fournies par le QC et par le YK. Rappelons que le QC et le YK sont les deux seuls gouvernements à exiger une participation des Premières Nations aux conseils d'administration des programmes d'AGJE – les conseils d'administration de Centre de la petite enfance au QC et de la Régie des services de garde d'enfants au YK. La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* du QC exige en effet que le conseil d'administration d'un Centre de la petite enfance comprenne au moins sept membres, dont au moins un « est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire » (art. 7), alors que la *Loi sur la garde des enfants* du YK exige que la composition de la Régie des services de garde d'enfants « reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon » (art. 4).

Il existe également des dispositions législatives par lesquelles les Premières Nations en CB, en SK, en ON, au QC et au YK peuvent administrer des programmes en vertu des lois de leur province ou de leur territoire respectif, ou peuvent collaborer aux processus décisionnels PT. C'est ce que prévoient les lois sur l'apprentissage et les services de garde en ON, au QC et en CB (on trouvera plus de détails à ce sujet ci-dessous). Toutefois,

à moins de négociation contraire, ces dispositions ne suggèrent pas de participation d'autres ministères ou agences des gouvernements. Les approches colonialistes des structures gouvernementales et des activités sociétales fonctionnent traditionnellement de façon cloisonnée et les programmes d'AGJE n'échappent pas à cette tendance. En AB et au QC, par exemple, les départements ministériels responsables de ces programmes fonctionnent séparément des départements responsables de l'éducation (de la maternelle au secondaire), malgré le lien évident entre les deux secteurs. Ce n'est que tout récemment, en 2022, que la CB a transféré le fonctionnement de ses services de garde au ministère de l'Éducation, symbolisant ainsi le rôle intégral et la place des services de garde dans l'influence de la trajectoire de l'enfant vers le succès de son apprentissage et la réussite scolaire (Early Childhood Educators of BC 2022).

Les ententes signées entre le gouvernement fédéral, les PT et les gouvernements autochtones dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, encore attendu, peuvent offrir une autre avenue de collaboration pour le soutien des systèmes dirigés par les Premières Nations. Ces dernières années, toutes les provinces et tous les territoires – sauf dans le cas d'une entente asymétrique au QC – disposent d'ententes signées avec le gouvernement fédéral s'étendant

de 2021 à 2026 (Government of Canada, 2023b). Ces ententes ont été conclues pour appuyer une stratégie nationale en matière d'AGJE visant à promouvoir des services de garde accessibles, abordables, inclusifs et de grande qualité dans les communautés, et d'en faire une priorité. Ces ententes reconnaissent le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations d'EDSC (2018); chaque province et chaque territoire signataire appuie, dans une certaine mesure, les programmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations.

Le projet de loi C-35, *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, a été déposé en 2022 afin de respecter l'engagement du gouvernement fédéral à inclure dans la Loi une stratégie pour les services de garde de jeunes enfants et empêcher toute perturbation des objectifs de la stratégie, du soutien gouvernemental et du financement attribué. Le projet de loi a obtenu la sanction royale le 19 mars 2024. Par la suite, un conseil consultatif national sur l'AGJE a été créé afin de conseiller le gouvernement fédéral et de consulter les intervenants, notamment les parents, les personnes chargées des soins d'un enfant et le personnel des services de garde du pays sur des questions liées à l'AGJE. Des rapports annuels devaient aussi être produits afin de suivre la progression de la mise en œuvre de la Loi. La *Loi relative à l'apprentissage*

*et à la garde des jeunes enfants au Canada* a été mise en œuvre afin de reconnaître les droits de la personne et les droits de l'enfant, de même que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette loi fait en sorte que les investissements fédéraux dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants doivent être assortis d'une reddition de comptes à l'égard du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, et notamment en ce qui concerne le respect de ses principes (Fryer et al. 2023). À ce titre, cette loi, jumelée aux ententes pancanadiennes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, pourra être utilisée comme instrument politique pour faire progresser le sixième principe du Cadre d'apprentissage (pour consulter les ententes, voir Government of Canada, 2023b).

Les ententes pancanadiennes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants font en sorte que chaque province et chaque territoire signataire s'engage à travailler en collaboration et en partenariat avec les communautés, les gouvernements et les organisations autochtones afin d'appuyer l'accès des enfants et des familles autochtones à des programmes d'AGJE sensibles culturellement, abordables et de grande qualité (CB, AB, SK, MB, ON, NB, NÉ, ÎPÉ, TNL, YK, TNO, NU)<sup>7</sup>. Cette exigence

s'inspire de l'appel à l'action no 12 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) qui demande « au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones » (TRC, 2015, p. 2). Dans certaines provinces et certains territoires, cette modalité de l'entente correspond à une recherche réalisée en collaboration avec les gouvernements des Premières Nations en vue de préciser les besoins des communautés autochtones en matière d'AGJE (comme à TNL, par exemple), à des investissements dans des programmes d'apprentissage et de garde d'enfants dirigés par des Autochtones (CB), ou encore à l'élaboration de programmes éducatifs sensibles sur le plan culturel et ancrés dans le savoir, les enseignements et les perspectives autochtones (MB). On s'attend à ce que d'autres gouvernements élaborent des plans avec les communautés de Premières Nations pour les programmes d'AGJE. Les détails de ces plans sont encore flous pour le moment. Toutefois, ayant à l'esprit ces ententes et la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, l'évaluation de l'engagement de chaque gouvernement à l'égard du sixième principe sera plus facile une fois les ententes mises en œuvre.

---

<sup>7</sup> Le QC est exclu de cette exigence, puisque la collaboration avec les Premières Nations n'est pas incluse comme modalité dans cet accord asymétrique avec le gouvernement du Canada.

## Septième principe

Le septième et dernier principe du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations englobe l'appui à l'échelle nationale, régionale et communautaire offert aux Premières Nations afin « de mettre en place et d'orienter avec succès un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations » (EDSC, 2018, p. 11). Ce principe pourrait être considéré comme chevauchant d'autres principes abordés dans les dispositions prévues en CB, au QC, en SK, en ON et au YK pour permettre aux Premières Nations de concevoir leurs propres programmes d'AGJE en vertu des lois PT, et d'en assurer le fonctionnement. Des dispositions supplémentaires peuvent aussi s'appliquer à ce principe, notamment en ce qui concerne le partage des données et les arrangements financiers en CB, en ON et au MB.

En CB et en ON, les lois sur l'AGJE prévoient que les Premières Nations ont le pouvoir de recueillir des renseignements aux fins d'administration de ces programmes. Ce pouvoir est enchâssé dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* de l'ON. En CB, ce pouvoir découle des ententes pour le partage de l'information conclues entre la ministre d'État chargée des Services de garde d'enfants, responsable des lois à ce sujet, et une entité juridique représentant la communauté de Premières Nations. Selon les modalités de l'entente, cette disposition offre la possibilité d'appuyer la gouvernance

des données par les Premières Nations en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'AGJE et le fait que les communautés de Premières Nations peuvent développer leurs propres capacités et offrir des programmes et des services en fonction de leurs besoins et de leurs forces respectives.

En SK, au NB, au MB, en CB et dans les TNO, les programmes d'AGJE sont appuyés par des subventions ministérielles, notamment pour le paiement des droits de scolarité, la formation du personnel, les augmentations des salaires, la formation et l'amélioration de la qualité, comme on l'a précisé précédemment pour le troisième principe. De plus, le MB offre des subventions pour le remplacement du personnel, comme précisé dans son règlement, afin d'aider les programmes d'AGJE à pourvoir les postes de membres du personnel aux études ou en formation, ou profitant de possibilités de développement professionnel. La subvention pour le remplacement de personnel peut aussi être utilisée pour améliorer les programmes d'AGJE offerts sur les réserves, grâce à de la formation et à l'acquisition de nouvelles compétences, sans faire obstacle à la capacité de recrutement du programme concerné. En plus de ces subventions, l'ON, le MB, la CB et les TNO ont créé des réserves de fonds conçues précisément pour appuyer l'acquisition de capacités des Premières Nations en matière d'AGJE. Au MB, par exemple, la

Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants autorise le versement de subventions distinctes pour « pour aider toute garderie tenue en vertu d'une licence qui est établie ou maintenue par [...] un corps dirigeant autochtone » (art. 31.1), alors qu'en ON, la réglementation sur les programmes d'AGJE prévoit des arrangements financiers distincts entre la province et les Premières Nations assurant le fonctionnement de tels programmes dans leur communauté. En vertu de ces arrangements, le montant payable aux communautés de Premières Nations équivaut à 80 % du coût net de la prestation des programmes d'AGJE, bien que cette valeur puisse augmenter pour permettre de payer la totalité des coûts lorsque les services sont offerts à des enfants ayant des besoins supplémentaires. En CB et dans les TNO, les programmes de financement pour les peuples autochtones sont largement disponibles. On offre notamment des primes salariales pour le personnel autochtone des services d'AGJE dans les TNO, et des subventions pour la garde d'enfants « pour faciliter la conception ou la prestation de services de garde d'enfants par les Autochtones, pour les Autochtones » [traduction] en CB (Early Learning and Child Care Act, art. 3).



# RESUME DES CONSTATATIONS ET REFLEXIONS FINALES



Les lois et règlements sur les services d'AGJE dans les provinces et les territoires racontent comment et dans quelle mesure la gouvernance par les Premières Nations des programmes d'AGJE est maintenue et appuyée, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes sensibles sur le plan culturel et ancrés dans le savoir, les langues et les cultures des Premières Nations. Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de la NE, disposent d'une forme d'arrangement permettant de prêter ou de transférer le contrôle des programmes d'AGJE d'une province ou d'un territoire vers les instances dirigeantes d'une Première Nation, et ces arrangements sont enchâssés dans la loi en CB, au QC, en SK, en ON et au YK. La façon dont la gouvernance des programmes d'AGJE par les Premières Nations pourra s'exercer marque le début d'un nouveau chapitre de l'histoire de ces services : au YK et en ON, des lois font la promotion des approches des Premières Nations pour l'élaboration de programmes d'apprentissage pour les jeunes enfants, mais sans instruction réglementaire toutefois; le QC et le YK exigent une participation des Premières Nations aux conseils d'administration des programmes d'AGJE; l'ON, le QC et la CB ont fait une place aux communautés de Premières Nations dans les procédures de prise de décision concernant les programmes d'AGJE; et le YK, l'ON et la CB respectent les revendications territoriales et les ententes d'autodétermination des Premières Nations et leur réglementation ainsi que les lois autochtones, qui ont préséance sur les dispositions des PT en matière d'AGJE, respectivement.

Le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations d'EDSC offre des conseils pour naviguer à travers les lois et règlements des PT sur les programmes d'AGJE et leur applicabilité aux mêmes services dans le contexte des Premières Nations (EDSC, 2018). Le Cadre favorise aussi une meilleure compréhension de la complexité législative qui sous-tend les programmes d'AGJE sensibles culturellement chez les familles vivant sur les réserves. Toutes les provinces et tous les territoires sont aussi dotés de dispositions pour


l'appui à des programmes bien financés, variés et de grande qualité (comme le précise le troisième principe), avec un certain degré de transparence et de responsabilité (cinquième principe). Les provinces et les territoires, à l'exception de l'IPÉ et de TNL, ont aussi adopté des mesures réglementaires afin que les programmes d'AGJE soient accessibles et abordables pour les familles de Premières Nations, grâce à des bourses et à des subventions (quatrième principe). La plupart des provinces et des territoires sont dotés de dispositions pour bâtir les capacités des communautés de Premières Nations en matière d'AGJE (septième principe, appliqué en CB, en SK, au MB, en ON, au QC, au NB, dans les TNO et au YK), et veillent à ce que le savoir, les langues et les cultures des Premières Nations soient représentés dans les programmes d'AGJE (premier principe, appliqué en AB, en ON, au QC, au NB, à TNL, au YK et dans les TNO). Le contrôle des Premières Nations sur les programmes d'AGJE est abordé principalement dans les lois de la CB, de la SK, de l'ON, du QC et du YK (deuxième principe), mais aucune province ni aucun territoire n'apporte un soutien clair ou explicite à des systèmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations, plus précisément dans le cadre de partenariats de collaboration ou de jumelages intergouvernementaux exigés en vertu de la loi (sixième principe).

Cet examen a permis de constater deux lacunes importantes : l'absence de leadership des aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations dans les lois et règlements sur l'AGJE – comme le demande le troisième principe du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations – et le manque de collaboration intergouvernementale entre les provinces et les territoires et les communautés de Premières Nations, confirmé par le cloisonnement qui caractérise les mécanismes de transfert du contrôle des programmes d'AGJE. Dans les ententes pancanadiennes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, les provinces et les territoires reconnaissent le cadre autochtone en matière d'AGJE en tant que guide pour travailler avec les communautés autochtones en vue de parvenir à



créer des services d'AGJE sensibles sur le plan culturel, abordables et de grande qualité. Les éléments probants et les lacunes exposés dans le présent rapport peuvent être utiles pour mener à bien ces travaux en soulignant les principaux domaines qui, dans le cadre autochtone sur l'AGJE, nécessitent une plus grande attention pour remplir les engagements PT à offrir des programmes d'AGJE de qualité pour les familles de Premières Nations sur les réserves.

L'information présentée dans le présent rapport offre une base pertinente pour inspirer et encadrer le travail des gouvernements, des chercheurs et des décideurs pour l'établissement de systèmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations. Qu'ils soient motivés par les imposantes perspectives développementales que suppose la mise sur pied de programmes d'AGJE ancrés dans les cultures et les langues des Premières Nations ou par l'importance qu'accordent les membres des Premières Nations qui prennent soin des enfants aux enseignements et à la langue traditionnels qui doivent leur être transmis au quotidien, il est nécessaire de soutenir ces travaux (FNIGC, 2018; Halseth & Greenwood, 2019). Les recherches supplémentaires doivent permettre de définir avec précision les éléments et les caractéristiques de services d'AGJE *de qualité* pour les familles et les communautés de Premières Nations. On doit notamment trouver une voix et une profondeur, par le biais de méthodes qualitatives qui permettront non seulement de définir et d'explorer les complexités sous-jacentes des enjeux dans ce domaine, mais aussi de comprendre et d'évaluer le développement et la mise en œuvre de programmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations.



*L'information présentée dans le présent rapport offre une base pertinente pour inspirer et encadrer le travail des gouvernements, des chercheurs et des décideurs pour l'établissement de systèmes d'AGJE dirigés par les Premières Nations. Qu'ils soient motivés par les imposantes perspectives développementales que suppose la mise sur pied de programmes d'AGJE ancrés dans les cultures et les langues des Premières Nations ou par l'importance qu'accordent les membres des Premières Nations qui prennent soin des enfants aux enseignements et à la langue traditionnels qui doivent leur être transmis au quotidien, il est nécessaire de soutenir ces travaux*

(FNIGC, 2018; Halseth & Greenwood, 2019).

# BIBLIOGRAPHIE

(en anglais seulement)



- Beach J., Friendly, M., Nguyen, N., Nogueira, P. B., Taylor, M., Mohamed, S., Rotherman, L., & Forer, B. (2021). *Early childhood education and care in Canada, 13th edition*. Childcare Resource and Research Unit. [https://childcarecanada.org/sites/default/files/Early-Childhood-Education-and-Care-2021\\_0.pdf](https://childcarecanada.org/sites/default/files/Early-Childhood-Education-and-Care-2021_0.pdf)
- British Columbia (BC) Ministry of Education., BC Ministry of Health., BC Ministry of Children and Family Development., & BC Early Learning Advisory Group. (2019). *British Columbia Early Learning Framework*. Government of British Columbia. [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/education/early-learning/teach/earlylearning/early\\_learning\\_framework.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/education/early-learning/teach/earlylearning/early_learning_framework.pdf)
- Canada Early Learning and Child Care Act*, S.C. 2024, c. 2. (Canada)
- Child Care Act*, RSY 2002, c. 30. (Yukon)
- Child Care and Early Years Act*, S.O. 2014, c. 11. (Ontario)
- Child Care and Early Years Act*, S.O. 2014, c. 11. (Ontario Regulation 137/15). (Ontario)
- Child Care Regulations, 2015, c-7.31 (Saskatchewan Reg 1). (Saskatchewan)
- Community Care and Assisted Living Act*, S.B.C. 2002, c. 75. (British Columbia)
- Community Child Care Standards Act*, C.C.S.M. 1987, c. C158. (Manitoba)
- Constitution Act*, 1867, 30 & 31 Vict, c 3.
- Dhuey, E. (2024). Will the increased investment in early childhood education and care in Canada pay off? It depends! *Canadian Public Policy*, 50(S1), 103-126.
- Early Childhood Educators of BC. (2022). *For immediate release: Child care moved to the Ministry of Education*. <https://www.ecebc.ca/news-events/updates-announcements/immediate-release-child-care-moved-ministry-education>
- Early Learning and Child Care Act*, S.B.C. 2021, c. 22. (British Columbia)
- Early Learning and Child Care Act*, RSNWT 2023, c. C-5. (Northwest Territories)
- Early Learning and Child Care Regulation, 2024, Reg 189. (British Columbia)
- Educational Childcare Act*, CQLR 2005, c. S-4.1.1. (Québec)
- Employment and Social Development Canada (ESDC). (2018). *Indigenous early learning and child care framework*. Government of Canada. [https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/programs/indigenous-early-learning/1352-IELCC\\_Report-EN.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/programs/indigenous-early-learning/1352-IELCC_Report-EN.pdf)
- First Nations Information Governance Centre (FNIGC). (2016). *Now is the time: Our data, our stories, our future. The National report of the First Nations regional early childhood, education, and employment survey*. [https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/fnigc\\_fnreecs\\_national\\_report\\_2016\\_en\\_final.pdf](https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/fnigc_fnreecs_national_report_2016_en_final.pdf)
- First Nations Information Governance Centre (FNIGC). (2018). *Understanding child care in First Nations communities*. FNIGC Research Series. [https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/bd344e1dba275b7a507ecc2322bce7db\\_fnigc\\_research\\_series\\_child\\_care\\_en\\_final.pdf](https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/bd344e1dba275b7a507ecc2322bce7db_fnigc_research_series_child_care_en_final.pdf)
- Flanagan, K. (2011). *PEI Early Learning Framework: Relationships, Environments, Experiences*. PEI Department of Education and Early Childhood Development. [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/eecd\\_eyfwrk\\_full.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/eecd_eyfwrk_full.pdf)
- Fryer, S., Perez-Leclerc, M., & Preston, V. (2023). *Bill C-35: An Act respecting early learning and child care in Canada. Legislative summary*. Library of Parliament.
- Government of Alberta (AB). (2018). *Children's service: Annual report 2017-18*. Alberta Children's Services Communications. <https://open.alberta.ca/dataset/476d1e4b-bdfa-4330-a88a-79bdacee1a9a/resource/4954b31c-add8-429f-91d5-57462c148cf9/download/childrensservices-annual-report-2017-2018.pdf>
- Government of Canada. (2022a). *Canada-Newfoundland and Labrador Canada-Wide Early Learning and Child Care Agreement*. <https://www.canada.ca/en/early-learning-child-care-agreement/agreements-provinces-territories/newfoundland-labrador-canada-wide-2021.html>
- Government of Canada. (2022b). *Canada-Prince Edward Island Canada-wide Early Learning and Child Care Agreement*. <https://www.canada.ca/en/early-learning-child-care-agreement/agreements-provinces-territories/prince-edward-island-canada-wide-2021.html>

- Government of Canada. (2023a). *Canada-Manitoba Canada-Wide Early Learning and Child Care Agreement*. <https://www.canada.ca/en/early-learning-child-care-agreement/agreements-provinces-territories/manitoba-canada-wide-2021.html>
- Government of Canada. (2023b). *Early learning and child care agreements*. <https://www.canada.ca/en/early-learning-child-care-agreement/agreements-provinces-territories.html>
- Government of Newfoundland and Labrador (NL). (2022). *Early learning and child development: Child care capacity initiative: Program for centre-based child care*. Department of Education. <https://www.gov.nl.ca/education/files/Child-Care-Capacity-Initiative-Program-Policy-Document-2022-08-19.pdf>
- Government of Northwest Territories (NWT). (n.d.). *Licensed early learning and child care programs directory*. <https://www.ece.gov.nt.ca/en/childcare>
- Government of Prince Edward Island (PEI). (2023). *Early years centre designation criteria*. Department of Education and Early Years. [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/forms/eyc\\_criteria\\_march\\_2023.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/forms/eyc_criteria_march_2023.pdf)
- Halseth, R., & Greenwood, M. (2019). *Indigenous early childhood development in Canada: Current state of knowledge and future directions*. National Collaborating Centre for Indigenous Health.
- Healthy Child Manitoba. (2008). *On the road to best practice: Recommended guidelines for parent child programs*. [https://www.gov.mb.ca/healthychild/parentchild/pcc\\_bestpractices\\_2008.pdf](https://www.gov.mb.ca/healthychild/parentchild/pcc_bestpractices_2008.pdf)
- Indigenous Services Canada (ISC). (2021). *First Nations Head Start – Standards guide*. Government of Canada. <https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1582215017700/1582215088300>.
- Indigenous Services Canada (ISC). (2023). *An update on the socio-economic gaps between Indigenous Peoples and the non-Indigenous population in Canada: Highlights from the 2021 Census*. Government of Canada. <https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1690909773300/1690909797208>
- MacIntyre, C. (2022). Early childhood learning program with a First Nations approach proving popular in Yukon. *CBC News*, April 25.
- National Collaborating Centre for Indigenous Health (NCCIH). (In press). Integration of First Nations/ Indigenous knowledges, worldviews, and perspectives in ELCC education and training programs across Canada. In *Quality care and young First Nations children: An exploration of optimal learning and development in early childhood settings on reserve*. NCCIH.
- Newfoundland and Labrador (NL) Department of Education. (2019). *Navigating the early years: An early childhood learning framework*. <https://www.gov.nl.ca/education/files/Early-Learning-Framework.pdf>
- Newfoundland and Labrador (NL) Department of Education. (2022). *Pre-kindergarten pilot set to create approximately 600 regulated early learning spaces in 2022-23*. <https://www.gov.nl.ca/releases/2022/exec/0526n01/>
- Nipissing First Nation. (n.d.). *Child Care Centres*. <https://nfn.ca/daycares/>
- Nova Scotia (NS) Department of Education and Early Childhood Development. (2018). *Capable, confident, and curious: Nova Scotia's early learning curriculum framework*. <https://www.ednet.ns.ca/docs/nselcurriculumframework.pdf>
- Richardson, B., & Langford, R. (2018). Early childhood education and care in Canada: Consistently inconsistent childcare policy. In Garvis, S., Phillipson, S., & Harju-Luukkainen, H. (Eds.), *International perspectives on early childhood education and care* (pp. 20-33). Routledge.
- Royal Commission on Aboriginal Peoples (RCAP). (1996). *Gathering strength. Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples, Volume 3*. Government of Canada. <https://caid.ca/RRCAP3.5.pdf>
- Statistics Canada. (2023). *Census in brief: Indigenous languages across Canada. Census of Population, 2021*. Government of Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/98-200-x/2021012/98-200-x2021012-eng.pdf>
- Truth and Reconciliation Commission of Canada (TRC). (2015). *Calls to Action*. Truth and Reconciliation Commission of Canada. [https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/01/Calls\\_to\\_Action\\_English2.pdf](https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/01/Calls_to_Action_English2.pdf)
- White, L. A. (2002). Ideas and the welfare state: Explaining child care policy development in Canada and the United States. *Comparative Political Studies*, 35(6), 713-743.



